

Pièces à fournir – BP

Pour tous les candidats	Confirmation d'inscription, modifiée le cas échéant, datée et signée,
	Photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité pour les candidats de nationalité française <u>Ou</u> Carte de séjour, passeport en cours de validité ou tout autre pièce justifiant de l'identité pour les candidats de nationalité étrangère
	Certificat de participation à la journée défense et citoyenneté pour les candidats de nationalité française ou attestation de recensement
	Attestation d'activité professionnelle, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation
	Photocopie du diplôme de niveau 3 (CAP-BEP)
Candidats en situation de handicap	Notification des mesures d'aménagement pour les candidats ayant bénéficié d'aménagements la session précédente Ou Nouvelle demande d'aménagement.
Candidats enseignement à distance	attestation de formation du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) ou de l'organisme de préparation à l'examen
Candidats déclarant des bénéficiés	Relevé de notes de la (ou des) session(s) précédente(s) Photocopie du diplôme Photocopie de la décision de validation des acquis de l'expérience Demande de refus de conservation de bénéficiés ou dispenses le cas échéant (annexe 3),
Autre	Photocopie du diplôme permettant d'obtenir certaines dispenses d'épreuves, Photocopie de la décision de validation des acquis de l'expérience, Photocopie de la décision de positionnement,
Cas particuliers	<u>Pour les spécialités listées ci- après :</u> l'attestation de formation prévue par la recommandation R408 de la caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative, en tout ou partie, au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied (arrêté du 22 juillet 2019). - charpentier bois - couvreur - maçon - menuisier aluminium verre - métiers de la pierre - peintre applicateur de revêtement - métallier - métiers du plâtre et de l'isolation - étanchéité du bâtiment et des travaux publics Toutefois, l'attestation de formation n'est pas exigée pour les candidats justifiant de la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés <u>ET</u> un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la recommandation R 408 (Arrêté du 22 juillet 2019).

